

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la communauté urbaine du **Creusot - Montceau-les-Mines** à recouvrer des impôts directs en 1970,*

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1146, 1174 et in-8° 241.

Sénat : 262 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, une communauté urbaine peut être créée par décret ordinaire dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, à la demande de tout ou partie des conseils municipaux des communes intéressées, sous certaines conditions.

Lorsque des communes n'ont pas donné leur accord, la communauté urbaine ne peut être instituée que par un décret en Conseil d'Etat. Ce fut le cas pour celle du Creusot - Montceau-les-Mines où, sur les seize communes concernées, deux, celles de Saint-Eusèbe et de Pouilloux, s'opposèrent au projet de création de la communauté. Le décret en Conseil d'Etat n'intervint qu'à la date du 13 janvier 1970.

Pour assurer son fonctionnement, le nouvel établissement public doit disposer de ressources, prévues à l'article 29 de la loi de 1966 précitée, et notamment du produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Or, en application des articles 1381, 1399, 1443, 1480 et 1508 du Code général des impôts, le principe de l'annualité de l'impôt direct joue strictement pour ces diverses contributions. Il empêche donc leur perception lorsque l'organisme qui les lève n'avait pas d'existence légale au 1^{er} janvier de l'année, ce qui est le cas de la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines, créée seulement le 13 janvier dernier, à moins que le législateur n'autorise expressément une dérogation.

L'objet du projet de loi qui nous est soumis est donc de déroger au principe de l'annualité de l'impôt direct afin de permettre à la nouvelle communauté urbaine, d'ores et déjà existante, de disposer en 1970 des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

Comme on le voit, le texte qui nous est soumis est essentiellement de caractère juridique. Il concerne en effet des principes de droit financier qui relèvent plus de l'administration générale que des finances publiques.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le présent projet de loi :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

La communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines est autorisée à recouvrer en 1970 les impôts directs prévus à l'article 29 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.